

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2023-057 :

Date : 22/03/2023

Objet : Conclusion d'un
avenant n°1 au contrat
d'abonnement pour la
solution numérique
« hygiène et salubrité »
de la société TOURIZ

Publiée le

3 0 MARS 2023

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et son article R.2122-8,

Vu la décision municipale n°2023-005 en date du 06 janvier 2023 portant conclusion d'un contrat d'abonnement pour la solution numérique « permis de louer » pour un montant global et forfaitaire de 4 500,00 € HT, soit 5 400,00 € TTC,

Considérant que le service DARU a besoin dans sa lutte contre l'habitat indigne et des marchands de sommeil d'obtenir un abonnement complémentaire en la solution numérique « Hygiène et salubrité »,

Considérant les termes de la proposition formulée par la société TOURIZ, représentée par sa Chargée d'affaires, Madame Stéphanie GOURGOUSSE sise 11 bis rue Volney à PARIS (75002), à la Commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

D'accepter la proposition d'avenant de la société TOURIZ,

De signer l'avenant n°1 au contrat d'abonnement pour un montant global et forfaitaire supplémentaire de 1 500,00 € HT soit 1 800,00 € TTC, portant à 6 000,00 € HT, soit 7 200,00 € TTC.

Précise que l'avenant 1 entre en vigueur à compter de sa notification.

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,


Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification